

**#2022-06 - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES
ACTIVITÉS DE CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
ZEC Louise-Gosford**

1. Nul ne peut, durant les périodes de chasse à l'original, chasser le petit gibier sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) et ce, pour l'ensemble des secteurs Louise et Gosford dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 22^e jour d'avril 2022 par le Conseil d'administration de L'Association Louise-Gosford.

Approuvé ce 24^e jour d'avril 2022 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 24^e jour d'avril 2022.

L'Association Louise-Gosford

(Nom de l'organisme)

Mario Lacasse

(Nom / lettre moulée) / président


Signature

Brigitte Roy

(Nom / lettre moulée) / secrétaire


Signature